

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2025	Le vingt-neuf septembre deux mil vingt-cinq à 18h36, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.
Date de convocation 22 septembre 2025	<u>Étaient présents</u> : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOUA, Karine BOTTE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Corentin LECOMTE, Monique INFRAY, Anthony LE PENNEC, Maryvonne DAVOT, Nadine DESCHAMPS, Danielle BERTRE, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ, Hervé LOUR, François BIQUILLON
Nombre de Conseillers	<u>Étaient absents avec pouvoir</u> : Carole HERVAGAUT à Ludovic GUIOT, Léon TAISNE à Richard JACQUET, Manuella FERREIRA à Maryvonne DAVOT, Arnaud DAMIEN à Cédric VIGUERARD, Philippe MAUGER à Pascal MARIE
En exercice.....	Excusé : Stéphane BREHAM
Présents	Absents : Olivier MOHLO, William BERTRAND
Pouvoirs	
Votants	<u>Secrétaire de séance</u> : Mourad AFIF-HASSANI

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

25.37 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE AVEC GARANT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET RELATIVE AU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'EURE A PONT DE L'ARCHE

Rapporteur : Karine BOTTE

Suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt « Tourisme durable » publié par l'Etat et dont la communauté d'agglomération Seine-Eure et la commune de Pont de l'Arche sont lauréates, le contrat d'initialisation a été signé le 23 septembre 2024 entre l'Etat, le Département de l'Eure et les deux lauréats, afin de mettre en œuvre le projet d'aménagement « Pont de l'Arche sur berges ».

Le projet partenarial d'aménagement (PPA) prévu par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 constitue un cadre contractuel partenarial pour favoriser, coordonner et accélérer la mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble (articles L.312-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Il permettra, dans le cadre du projet d'aménagement des berges de l'Eure et la revitalisation touristique, de coordonner la mobilisation et les engagements opérationnels et financiers des différentes parties prenantes et d'offrir un cadre à des expérimentations locales.

Depuis juillet 2023, les partenaires travaillent ensemble à la définition de ce grand projet d'aménagement.

L'avancée de ces travaux a fait naître des ajustements tant sur le périmètre que sur les actions prioritaires et leur financement.

Le projet vise à aménager les berges de l'Eure au bénéfice du développement touristique dans la perspective notamment de la mise en tourisme de la Seine à vélo, mais aussi au bénéfice des usagers de la commune (habitants, personnes travaillant sur la commune, habitants du territoire environnant fréquentant Pont de l'Arche).

Le périmètre du projet couvre essentiel les berges de l'Eure, du pont de la RD 6015 au camping, ainsi que les îles de la Poterie et d'Harcourt. Les interactions avec le centre ancien sont parties intégrantes du projet.

La principale ambition du projet est de créer une halte touristique durable en préservant et valorisant le patrimoine historique et naturel, en créant ou renforçant des services appropriés, en développant un environnement favorable à la santé globale.

Depuis 2024, plusieurs opérations de concertation ont déjà été menées avec les habitants, y compris les publics dits « captifs » et le Conseil citoyen de la commune, les commerçants, les partenaires associatifs et institutionnels.

Cette démarche de concertation initiale est partie intégrante de la phase de définition du projet mais aussi des opérations d'urbanisme transitoire et de test des aménagements qui ont été réalisés en 2023, 2024 et 2025 sur la période estivale.

Ainsi, outre des actions de communications (presse et RS), plusieurs ateliers de concertation ont été menés, des questionnaires réalisés, une réunion publique et plusieurs réunions thématiques déjà organisées.

Ce projet d'aménagement relève également du champ d'application de la procédure dite "d'examen au cas par cas", qui impose au maître d'ouvrage d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé d'interroger les services de l'État (DREAL) qui détermineront s'il doit être soumis, ou non, à un processus d'évaluation environnementale.

La communauté d'agglomération a décidé de présenter une demande d'examen au cas par cas commune avec la commune de Pont de l'Arche, pouvant donc aboutir à la réalisation d'une étude d'impact unique.

Mais au-delà de l'évaluation environnementale proprement dite, et au-delà des échanges ayant déjà eu lieu avec le public sur le projet, celui-ci implique que soit mise en œuvre une procédure de concertation formalisée selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

I. Le choix d'une concertation avec garant telle que prévue par le code de l'environnement

Ce projet est soumis au processus d'évaluation environnementale mais également à la procédure dite "de droit d'initiative", principalement régie par les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du Code de l'Environnement.

En effet, cette procédure s'applique aux projets sous maîtrise d'ouvrage publique et dont le montant dépasse le seuil de 5 millions d'euros prévu à l'article R.121-25 du même code. Ce qui est bien le cas au vu des enveloppes prévisionnelles définies dans la convention partenariale du PPA.

Or, le code de l'environnement attache à cette procédure de droit d'initiative la conclusion possible que l'opération d'aménagement concernée soit soumise à une concertation avec garant prévue ainsi que le prévoit l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit également que si le maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement soumet le projet en question à une concertation avec garant de sa propre initiative, alors la procédure de droit d'initiative n'a plus lieu d'être.

Ainsi, afin de dispenser le présent projet d'une procédure préalable de droit d'initiative, qui aurait de grandes chances d'aboutir au choix d'une procédure de concertation avec garant, et afin également notamment de ne pas allonger inutilement le calendrier de mise en œuvre du projet, il convient de faire le choix d'organiser une telle procédure de concertation avec garant en application des dispositions de l'article L. 121-16 1 du code de l'environnement.

Ce garant est désigné par la commission nationale du débat public (CNDP) qui doit en conséquence être saisie à cet effet.

Le rôle dudit garant est de garantir la transparence et le bon déroulé de la procédure de concertation. Il veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable, à la possibilité pour le public de formuler des questions et de présenter des observations et propositions.

Le garant est également en charge de rédiger le bilan de la concertation, bilan qui est ensuite soumis au maître d'ouvrage du projet qui procède à sa publication et tire les conséquences de éléments de ce bilan en ce qui concerne le projet.

II. Les objectifs de la concertation préalable avec garant au titre du Code de l'Environnement

L'objet de la présente délibération est dans un premier temps de fixer les objectifs d'organisation de la procédure de concertation à venir.

Ces objectifs sont les suivants :

- Informer du PPA et des enjeux des futurs aménagements ;
- Sensibiliser à la transition sociale, environnementale et économique ;
- Comprendre le vécu en termes d'ambiances, de mobilités et d'usages : recueil des pratiques sociales et perceptions ;
- Recenser les besoins et aspirations en lien aux sites de projets (urbanisme transitoire et devenir des sites ;
- S'appuyer sur les engagements locaux.

Il s'agit donc, dans le cadre de cette concertation de :

- fournir au public une information claire sur le projet ;
- viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier et permettre l'échange des points de vue.

Les différents moyens de participation du public mis en œuvre par la communauté d'agglomération Seine-Eure et la Ville viseront à favoriser le recueil des avis, remarques et contributions de tous les publics concernés par le projet d'aménagement des berges de l'Eure, afin d'éclairer les décisions ultérieures, en s'appuyant notamment sur un dossier de concertation établi conformément au Code de l'Environnement.

Ces moyens de participation du public seront discutés avec le garant une fois celui-ci désigné par la CNDP.

III. Les modalités de participation du public

La présente délibération a également pour objet de prévoir le cadre initial des modalités de participation du public prévues sont les suivantes :

- Organisation d'ateliers de concertation incluant plusieurs leviers de médiation avec les habitants, certains publics captifs (enfants, personnes âgées...) et commerçants riverains de l'opération, ainsi qu'avec les partenaires associatifs et institutionnels, avec recueil des réactions, questionnements et attentes vis-à-vis du projet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Organisation d'un chantier participatif selon des modalités à préciser

La durée de cette concertation sera de 2 mois et se déroulera à compter de la validation des modalités de la concertation par le garant désigné et la CNDP.

Pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra présenter ses observations et propositions dans les conditions suivantes, par écrit, sur les registres de concertation, par oral, lors des ateliers de concertation, par courrier postal, de manière dématérialisée sur le site www.pontdelarche.fr (rubrique les grands projets / PPA).

Durant toute la concertation le dossier de celle-ci sera consultable en dossier papier dans les locaux de la mairie de Pont de l'Arche, sise rue Maurice Delamare – 27340 Pont-de-l'Arche et dans les locaux de l'hôtel d'agglomération sis Place Thorel – 27400 Louviers, aux jours et heures d'ouverture. Le dossier sera également disponible en version dématérialisée sur le site www.pontdelarche.fr

Les modalités de concertation fixées par la présente délibération seront discutées avec le garant une fois celui-ci désigné et seront susceptibles de connaître des modifications qui seront approuvées le cas échéant par une délibération complémentaire.

Le public sera informé des dates et des modalités du déroulement de la concertation, et notamment des modalités d'intervention du garant et la façon de communiquer avec lui, sur le site internet de la communauté d'agglomération et de la commune. Les informations seront également relayées dans le magazine de la commune.

Les modalités d'organisation une fois définitivement déterminées seront également diffusées dans un avis préalable d'information, qui sera publié au moins quinze jours avant le début de la concertation, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L121-15-1 à L 121-21 et r 121-19 à R 121-24 ;

VU la délibération n°22.52 du 26 septembre 2022 autorisant la signature de la convention de projet partenarial des berges de l'Eure à Pont de l'Arche

CONSIDERANT les objectifs poursuivis dans le cadre du projet partenarial d'aménagement des berges de l'Eure,

CONSIDERANT les objectifs et modalités de concertation proposés dans le cadre de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement des berges à Pont de l'Arche définis dans le cadre du programme partenarial d'aménagement,
- D'ENGAGER une concertation préalable avec garant au titre du code de l'environnement selon les objectifs et modalités définis dans la présente délibération,
- DE SOLLICITER de la commission nationale du débat public la désignation d'un garant,
- D'HABILITER Monsieur le président de la communauté d'agglomération à prendre tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à la mairie de Pont de l'Arche. Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.



Le/La secrétaire de séance



Certifié conforme et exécutoire

Le Maire de Pont de l'Arche.

Richard JACQUET